

fidexaudit

fidexaudit
révision sa




SOCIÉTÉ
FIDUCIAIRE
GÉNÉRALE
SFG SA | Lausanne

22 novembre 2017

Jurisprudence et sujets d'actualité

Stéphane Jacaccia

Associé-Administrateur
Expert Fiduciaire diplômé
Expert-réviseur agréé



Claude Cienciala

Membre de direction
Conseiller fiscal
Spécialiste en finance et comptabilité
avec brevet fédéral
Réviseur agréé



Eric Mercanton-Malikov

Associé-Administrateur
Expert en finance et en controlling diplômé
Expert-réviseur agréé



Licenciement immédiat en raison d'une absence non annoncée

Etat de fait 1

- Juin 2012 : Patrick est engagé par la société Garde SA comme agent de sécurité
- Patrick opère pour des entreprises de construction (voies de chemin de fer), sa présence est donc indispensable à l'exécution des travaux
- Patrick dispose d'un téléphone portable professionnel

Etat de fait 2

- Dès 15.03.2013 : absence non annoncée de Patrick
- Tentatives de contacts téléphoniques de Garde SA infructueuses
- 18.03.2013 : licenciement immédiat de Patrick (motif absence de 3 jours non excusée)
- 21.03.2013 : certificat médical reçu par Garde SA (incapacité du 15 au 22. 03)
- Patrick ouvre une action en paiement de CHF 15'000 (licenciement injustifié). Cette action est rejetée par les instances cantonales. Patrick fait donc recours au Tribunal fédéral.

Justes motifs?

- ✓ Art. 337 al. 2 CO : rappel des principes
- ✓ Le TF a procédé à l'examen des circonstances avant et au moment de la résiliation
- ✓ Incapacité de Patrick
 - Garde SA n'a pas été informée
 - Absence d'annonce / aucun rapport avec la maladie en tant que telle
 - ❖ Peu importe le certificat médical
- ✓ Groupe de travailleurs entier dépend de la présence d'une personne sur le chantier
 - ❖ Comportement inacceptable (absence d'annonce et inatteignable)
- ✓ Obligation d'annoncer les absences
 - Devoir de fidélité (art. 321a CO)
 - Renforcée par règlement du personnel (directives claires)

Conclusions

- ❑ Justes motifs ont été confirmés par le Tribunal fédéral
 - En raison de la fonction de Patrick
 - Des directives claires de Garde SA
 - Inatteignable malgré le natel professionnel
- ❑ ... même si aucun avertissement formel n'a été formulé!

Remarques:

Ne pas sous estimer l'importance de la fonction

Arrêt 4A_521/2016 du 01.12.2016

Délai de protection en cas de rechute

Etat de fait 1

- Engagement de Julie au sein de l'entreprise XXX SA depuis le 20.10.2001
- Depuis 2002, Julie a été absente pour cause de maladie à plusieurs reprises
- Depuis 2006, elle est suivie par le médecin-conseil du service de santé du personnel de XXX SA
- Certificats médicaux depuis le 02.11.2012 en raison d'une affection neurologique
- 2 interventions chirurgicales suite à des troubles gynécologiques les 17.01.2013 et 18.03.2013
- XXX SA licencie Julie le 15.08.2013 pour le 30.11.2013

Etat de fait 2

- Julie recourt au niveau cantonal
 - Selon elle : licenciement nul (car en période de protection)
 - Selon le Tribunal cantonal : pas de nouvelle période de protection pour la 2^{ème} opération (car elle ne constitue pas une nouvelle atteinte à la santé)
- Julie recourt au Tribunal Fédéral en concluant à ce que la décision de résiliation des rapports de service soit déclarée nulle
 - Selon elle : distinction à faire entre 1^{ère} opération et incapacité ayant suivi la 2^{ème} intervention qui s'est mal passée (action en responsabilité contre les chirurgiens pour violation des règles de l'art)

Analyse du Tribunal Fédéral

- ✓ Protection contre le licenciement en cas de maladie ou d'accident : 30, 90 ou 180 jours **par cas** en fonction de l'ancienneté (art. 336c al.1 let. B CO)
- ✓ Une nouvelle incapacité ne fait pas courir un nouveau délai de protection lorsqu'elle est due à la même cause médicale que la précédente (rechute)
- ✓ Julie n'a pas apporté la preuve de l'absence de lien entre les 2 interventions chirurgicales: elle se contente d'alléguer qu'elle a été victime d'une erreur médicale

Conclusions

- ❑ Incapacité de travail attestée depuis le 18.03.2013 ne fait pas courir un nouveau délai de protection de 180 jours
- ❑ Délai de protection de 180 jours (puisqu'elle travaille depuis plus de 6 ans dans l'entreprise) qui a commencé le 17.01.2013 était largement expiré au moment du licenciement le 15.08.2013
- ❑ Recours rejeté, licenciement valable

Remarques :

- 1) Chaque cas fait naître un nouveau délai de protection
- 2) En cas d'incapacités de travail rapprochées, notamment attestées par le même médecin, l'employeur peut partir du principe qu'il s'agit d'une rechute et donc qu'un nouveau délai de protection ne court pas
- 3) C'est à l'employé d'apporter la preuve qu'il s'agit d'une nouvelle cause médicale

Déduction des frais de déplacement

- Déduction fiscale des frais de déplacement limitée à CHF 3'000.- au niveau fédéral depuis le 1^{er} janvier 2016
- Pour les détenteurs d'un véhicule d'entreprise reprise en tant que prestation en nature pour les trajets du domicile au lieu de travail au niveau de l'IFD.
- Motion du PDC Erich Ettlin du 18 décembre 2015 : charges excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise
- Motion adoptée par les Chambres le 27 février 2017 avec la modification suivante :
«Le Conseil fédéral est chargé de proposer les modifications législatives qui s'imposent afin que, au niveau réglementaire, la part de revenu au titre de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail soit comprise dans la part de 9.6% du prix d'achat du véhicule prévue au titre de l'utilisation à titre privé du véhicule».

Impôt anticipé – procédure de déclaration

- Modification LIA du 30 septembre 2016, entrée en vigueur le 15 février 2017
- Maintien du droit à la procédure de déclaration en cas de non respect des obligations de procédure et absence d'intérêts moratoires si les conditions matérielles sont remplies
- Modification de la LIA avec effet rétroactif (sauf si la créance fiscale ou la créance d'intérêt moratoire est déjà prescrite ou entrée en force avant le 1^{er} janvier 2011 – art. 70c LIA)
- Conséquence
Application stricte de la loi par l'Administration fédérale des contributions par l'ouverture d'une procédure pénale administrative pour prévention d'inobservation de prescription d'ordre pour le dépôt tardif de déclaration d'un dividende (formule 103 – 106) avec amende jusqu'à CHF 5'000.- !

Echange automatique de renseignements

- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 des bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR
- Conclusion d'accords EAR avec plusieurs Etats partenaires
- Collecte d'informations dès le 1^{er} janvier 2017 et échange en 2018 pour les détenteurs d'un compte financier auprès d'une institution financière
- Selon l'Administration fédérale des contributions une dénonciation spontanée non punissable n'est plus possible dans le cadre de l'introduction de l'échange automatique d'informations à partir du 30 septembre 2018 (l'application par canton est à vérifier)
- Selon les informations que nous avons reçues, certains pays ne communiquerons pas uniquement sur les comptes bancaires mais également sur les détentions immobilières (Italie – Espagne – Allemagne)

Prescription des actes de défaut de biens

- Depuis le 1^{er} janvier 1997 les actes de défaut de biens se prescrivent par 20 ans (auparavant ils étaient imprescriptibles).
- Le délai de prescription des actes de défaut de biens émis avant le 1^{er} janvier 1997 a également commencé à courir depuis cette date.
- De ce fait tous ces actes sont à ce jour prescrits à moins que le délai de prescription n'ait été interrompu par un acte interruptif.

Signature électronique

- Nouvelle teneur de l'art. 14 al. 2bis CO :

«La signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite.»

Entretien de l'époux en MPUC

(mesures protectrices de l'union conjugale – TF, 5A_297/2016)

1. Etat de situation

- Un époux est condamné à verser une contribution d'entretien à son épouse.
- Deux ans plus tard, l'époux quitte un travail bien rémunéré alors que plusieurs poursuites étaient entamées contre lui et qu'il avait été condamné pour des infractions contre l'intégrité sexuelle et physique.
- L'employeur était au courant de ces faits et, malgré cela, avait décidé de ne pas le licencier.
- L'époux requiert une réduction du montant de la contribution d'entretien
- Les instances cantonales lui donne raison et son épouse recourt au Tribunal fédéral en invoquant que la diminution du revenu de l'époux est abusive et malveillante

Entretien de l'époux en MPUC

(mesures protectrices de l'union conjugale – TF, 5A_297/2016)

2. Droit

- La pratique du TF était de considérer que même si la débirentier diminuait son revenu de façon malveillante, un revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé que si le débirentier pouvait encore remédier à cette situation.
- Le TF retient que sa jurisprudence doit être modifiée.
- Lorsque le débirentier diminue son revenu dans l'intention de nuire au crédientier, une réduction de la contribution d'entretien est désormais exclue, et ce même si le débirentier ne peut plus remédier à la diminution de son revenu.

Directive du Conseil d'Etat sur le traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles

1. Etat de situation

- En décembre 2011 le Tribunal fédéral rend un arrêt par lequel il modifie la taxation fiscale des immeubles agricoles.
- Il décide que, en droit fiscal, seuls les immeubles soumis au droit foncier rural doivent être considérés comme agricoles.
- Il exclut donc les terrains constructibles ainsi que les bâtiments des petits domaines qui sont dans les villages.
- Jusqu'à présent les immeubles agricoles ont toujours eu un statut particulier et en cas de vente ils étaient imposés selon le barème de l'impôt sur les gains immobiliers.
- Les plus-values immobilières sont désormais taxées comme revenu et donc également soumises à l'AVS.
- Dans sa séance du 14 juin 2017 le Conseil national s'est rallié au Conseil des Etats et a confirmé le refus d'entrer en matière sur le projet de loi permettant de revenir à la pratique fiscale d'avant la jurisprudence.
- De ce fait l'ensemble des dossiers en cours depuis 2011 va devoir être taxé selon la nouvelle pratique.

Directive du Conseil d'Etat sur le traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles

2. Décisions

- Le Conseil d'Etat prend acte de la décision mais la regrette et de ce fait met en place cette directive réglant les remises d'impôts qui peuvent être octroyées.
- La durée est limitée pour aliénation au 31 décembre 2018.
- Les promesses de vente devront être signées au plus tard le 30 juin 2018 avec un délai de deux ans pour réaliser la vente.
- Un délai au 31 décembre 2020 est accordé lorsque l'imposition peut être différée mais que le contribuable est imposé parce qu'il renonce à demander le différé.
- L'allègement est de 66.66% pour les gains jusqu'à CHF 300'000.- et dégressif jusqu'à CHF 1'500'000.-.
- Le taux de la remise s'applique à la différence entre l'impôt calculé selon les nouvelles règles et celui calculé selon les anciennes.

Swissness – Loi sur la protection des marques

- Entrée en vigueur le 1^{er} février 2017
- Denrées alimentaires (LPM 48b)
 - 80% du poids des matières premières que la composent
 - 100% du poids du lait qui la compose
 - Pas de prise en compte des matières premières :
 - qui ne peuvent pas être produites au lieu de provenance en raison des conditions naturelles
 - Qui ne sont temporairement pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance
 - Prise en compte selon le taux d'auto-provisionnement en Suisse (>50% / 20-50% / <20%)
 - Ordonnances détaillées pour régler les calculs et les substances prises en compte ou exclues
- Autres produits (LPM 48c)
 - 60% du coût de revient, comprenant fabrication, assemblage, R&D, assurance qualité (ISO), mais pas emballage, transport, marketing/publicité, ni les coûts de matières premières indisponibles.
 - L'activité conférant au produit ses caractéristiques essentielles doit avoir pris place au lieu de l'indication de provenance.

LIMF – Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers – Négociation de dérivés

- Art. 166

«Les organes de révision au sens des art. 727 CO (contrôle ordinaire) et 727a CO (contrôle restreint) vérifient, dans le cadre de leur révision, que les contreparties respectent les dispositions du présent chapitre.»
- Art. 167

«Les sociétés d'audit rendent compte à la FINMA»
«Si un organe de révision constate une quelconque infraction aux obligations du présent chapitre, il s'acquitte des obligations d'avis visées à l'art. 728c al. 1 et 2 CO.

Les exercices commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date sont soumis aux obligations de contrôle selon la LIMF.

Toutes les entreprises inscrites au registre du commerce en Suisse sont en principe concernées par la LIMF.

LIMF – Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers – Négociation de dérivés

- Complément dans la déclaration d'intégralité :
 - «Nous avons respecté les dispositions de la LIMF lors de la négociation de dérivés»
 - «Nous attestons que nous n'avons effectué aucune opération sur dérivés au cours de l'exercice et que nous n'en avons pas non plus en cours au terme de celui-ci».
- Si la société procède à des négociations de dérivés, conseil d'aviser l'organe de révision avant l'audit, afin de définir la planification des contrôles et de la documentation.

Indemnité résiliation prêt hypothécaire

Traitement fiscal d'une indemnité pour résiliation anticipée d'un prêt hypothécaire (2C_1165/2014, 2C_1166/2014, 2C_1148/2015)

Impenses selon art. 12 LHID ?

➔ Déductible de l'impôt sur le gain immobilier

Intérêts passifs selon 33 let a LIFD ?

➔ Déductible de l'impôt sur le revenu

Indemnité résiliation prêt hypothécaire

Principe :

Si indemnité est payée suite à la vente de l'immeuble :

 Impenses

Si indemnité est payée suite conclusion d'un nouveau contrat hypothécaire :

 Intérêts passifs selon 33 let a LIFD ?

RIE III vaudoise

- Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019
- Réduction du taux d'imposition pour les personnes morales de 20.95% à **13.79%**
- Maintien des statuts spéciaux
- PF 2017 pas avant 2020, 2021
- Manque d'environ 128 millions

Redevance radio -télévision

Taxe par appareils

Dès le 01.01.2019 : Taxe par ménage et par entreprise

Ménage (TM) : obligatoire pour chaque ménage

Perception : actuellement par BILLAG et dès 2019 par SERAFE

Entreprise (TE) : Condition inscrite au registre TVA

Perception : actuellement par Billag et dès 2019 par l'AFC TVA

Redevance radio -télévision

Principe :

Redevance à partir de **CHF 500'000.-** de chiffre d'affaires mondial (sans TVA)

Base de calcul : décomptes TVA

Perception par l'Administration fédérale des contributions

6 catégories de prix selon le chiffre d'affaires

Communications :

Infos à tous les assujettis après la votation «No Billag», au plus tôt début juillet 2018 avec l'envoi des décomptes du Q2/2018 ou S06/2018